



## Jugement JAF - erreur ou omission matérielle ?

-----  
Par Tagueur

Bonjour 1 question concernant un jugement JAF :

,.....

Extrait du jugement :

Le Juge dans les MOTIFS DE LA DECISION stipule :

Sur la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants

?? Compte tenu de l'âge d'Y, qui passera le baccalauréat cette année, et tenant des probables frais universitaires ou d'étude à venir il convient d'ordonner le partage par moitié desdits frais entre les deux parents.

?

PAR CES MOTIFS :

?.FIXE à la somme de 150? par mois la pension alimentaire mise à la charge de Madame Alpha pour l'entretien et l'éducation d'Y payable au domicile de Monsieur Sigma, mensuellement, d'avance, douze mois sur douze et en sus des prestations familiales et sociales, et l'y condamne en tant que de besoin.

??.....?.....

Il n'est pas rappelé dans le paragraphe par ces motifs du partage par moitié des probables frais universitaires ou d'études.

Ma question : s'agit-il d'une erreur matérielle comme définit par l'article 462 du Code de procédure civile

Merci

-----  
Par isernon

bonjour,

selon le jugement, la pension alimentaire de 150 ? est prévue " pour l'entretien et l'éducation " de Y, cela comprend, à mon avis, les frais universitaires ou d'études.

salutations

-----  
Par Tagueur

oups je n'ai pas été assez précis :

dans le paragraphe,

Sur la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants :

il y a aussi un paragraphe avant :

Compte tenu des ressources et charges des parties et des besoins de l'enfant, il convient de fixer la contribution de la mère à l'entretien et l'éducation d'Y à la somme mensuelle de 200 Euros.

Compte tenu de l'âge d'Y, qui passera le baccalauréat cette année, et tenant des probables frais universitaires ou d'étude à venir il convient d'ordonner le partage par moitié desdits frais entre les deux parents.

Il n'y a pas lieu d'ordonner le partage des autres frais compte tenu de la contribution fixées.

.....

Merci